

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secre.sdt@jura.ch

Delémont, le 16 juin 2015/AMA/jh

Décision d'approbation n°6757.4.080

Commune :	SAIGNELEGIER
Localité :	Saignelégier
Compétence :	Conseil communal
Objet :	Modification de peu d'importance du plan spécial « Combe La Noire »
Examen préalable :	Aucun
Adoption :	14 juillet 2014
Opposition :	Aucune

Le Service du développement territorial,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹ ;

vu les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)² ;

considérant que le Conseil communal de Saignelégier a décidé d'adapter le plan spécial « Combe La Noire » en intégrant les nouvelles dispositions issues de la révision du plan d'aménagement local (ajustement des acronymes) ;

considérant qu'aucun rapport d'examen préalable n'a été effectué compte tenu du caractère limité de cette modification ;

considérant les « erreurs de plume », sans conséquence, au niveau du plan d'occupation du sol et des infrastructures (page titre, absence d'échelle, erreur d'acronymes) et du cahier de prescriptions (page titre) ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale ;

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :

Article premier La modification de peu d'importance du plan spécial « Combe La Noire », comprenant un plan d'occupation du sol et des infrastructures à l'échelle 1:500 et un cahier de prescriptions, adoptée par le Conseil communal de Saignelégier le 14 juillet 2014, est approuvée.

Art. 2 ¹Les corrections formelles suivantes ont été apportées au plan d'occupation du sol et des infrastructures :

- a) Page titre : « Modification **de peu d'importance** du plan spécial » ;
- b) Page titre : « Plan d'occupation du sol et **des** infrastructures » ;
- c) Page titre : suppression des dates de dépôt public et d'examen préalable ;
- d) Echelle : mention de l'échelle du plan, soit **1:500** ;
- e) Acronymes : remplacement des acronymes « HAb » par « **HAc** ».

²La correction formelle suivante a été apportée au cahier de prescriptions :

- a) Page titre : suppression des dates de dépôt public et d'examen préalable.

Art. 3 La modification du plan spécial « Combe La Noire », approuvée par le Service du développement territorial le 1^{er} octobre 2013, est abrogée et remplacée par la présente modification du plan spécial qui reprend la totalité des éléments inchangés.

Art. 4 Un émolument de 285 francs et des débours de 32,50 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

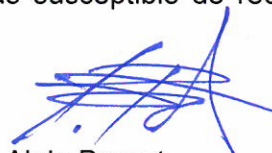
Art. 5 ¹La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Les règles relatives aux fêtes (art. 44a du Code de procédure administrative; RSJU 175.1) sont réservées.

²Le recours, en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 6 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.



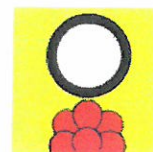
Chantal Deschenaux
Cheffe de service



Alain Beuret
Chef de la section de l'aménagement
du territoire

Notification à : Commune
Service du développement territorial
Office de l'environnement
Juge administratif
Registre foncier
Bureau des personnes morales

Annexes : Modification de peu d'importance du plan spécial « Combe La Noire » - plan
d'occupation du sol et des infrastructures
Modification de peu d'importance du plan spécial « Combe La Noire » -
prescriptions



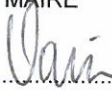


COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Localité de Saignelégier

MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE DU PLAN SPECIAL « Combe La Noire »

Prescriptions

Modifié par décision
d'approbation

AUTORITE COMMUNALE	
DEPOT PUBLIC	2 AVRIL AU 2 MAI 2014
ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE	14 JUILLET 2014
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	LE MAIRE
	
	LE SECRETAIRE
	
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
SAIGNELEGIER, LE 21 MAI 2015	SIGNATURE
	Secrétariat communal 2350 Saignelégier
	TIMBRE


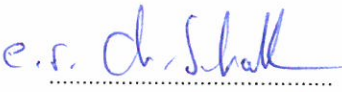

AUTORITE CANTONALE	
EXAMEN PREALABLE DU	22 FEVRIER 2013
APPROUVE PAR DECISION DU	16 JUIN 2015
	
	TIMBRE
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	
	CHANTAL DESCHENAUx
	
	ALAIN BEURET

Table des matières

I	Dispositions générales	2
II	Utilisation du sol	2
III	Alignements	4
IV	Mesures de constructions	4
V	Aspect architectural	5
VI	Aménagements extérieurs	6
VII	Equipements	6
VIII	Protection de la nature et du paysage	7
IX	Archéologie et paléontologie	8
X	Dispositions finales	8

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application

Art. 1

¹La modification du plan spécial « Combe la Noire » concerne le secteur délimité par une ligne pointillée noire sur le plan.

²Les modifications apportées au règlement du plan spécial sont indiquées en rouge.

2. Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2

¹Le plan d'aménagement local (règlement communal sur les constructions et le plan de zones) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions n'en disposent pas autrement.

²Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

3. Contenu

Art. 3

La modification du plan spécial « Combe la Noire » règle :

- a. L'affectation.
- b. Les constructions dans les secteurs **HAc**, **HBa**, **MAa**, **MAd**, **MBa** et **AAa**.
- c. Les équipements.
- d. L'archéologie.
- e. Les dispositions finales.

II. UTILISATION DU SOL

1. Types de zones

Art. 4

La modification du plan spécial comprend :

- a. Une zone d'habitation A, secteur c, (Secteur **HAc**).
- b. Une zone d'habitation B secteur a, (Secteur **HBa**).
- c. Une zone mixte A, secteur a (Secteur **MAa**).
- d. Une zone mixte A, secteur d (Secteur **HAd**).
- e. Une zone mixte B, secteur a (Secteur **MBa**).
- f. Une zone d'activités A secteur a (Secteur **AAa**).
- g. Une zone verte A (Zone ZVA).

2. Secteur **HAc**

Art. 5

a) Destination

Le secteur **HAc** est destiné à l'habitation individuelle groupée ou isolée de deux niveaux. Les activités peu inconfortables (services) sont autorisées.

Art. 6

b) Utilisation

L'indice d'utilisation du sol est :

- a. minimum : 0,25
- b. maximum : 0,40

Art. 7

c) Protection contre le bruit

Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit II sont applicables.

3. Secteur **HBa**

Art. 8

a) Destination

Le **Secteur HBa** est destiné à l'habitation collective de trois niveaux. L'habitat individuel est proscrit.

Art. 9

- b) Utilisation L'indice d'utilisation du sol est :
- a. minimum : 0,60
 - b. maximum : 0,80

Art. 10

- c) Protection contre le bruit Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit II sont applicables.

4. Secteurs MAa et MBa**Art. 11**

- a) Destination ¹La zone mixte A (secteurs MAa et MBa) est destinée à l'habitation et aux activités artisanales faiblement gênantes.
- ²Les stations d'élevage et d'engraissement, les centrales à béton et les centres d'achat sont interdits. Seules les places de dépôt et d'entrepôt directement liées à une entreprise de production artisanale implantée dans le secteur MAa sont autorisées. Les activités artisanales qui présenteraient de graves inconvénients pour les secteurs avoisinants sont interdites.

Art. 12

- b) Utilisation ¹L'indice d'utilisation du sol dans le sous-secteur MAa est :
- a. minimum : 0,25
 - b. maximum : 0,40
- ²L'indice d'utilisation du sol dans le sous-secteur MBa est :
- a. minimum : 0,40
 - b. maximum : 0,60

Art.13

- b) Protection contre le bruit Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit III sont applicables.

5. Secteur MAd**Art. 14**

- a) Destination Le secteur MAd est destiné à une utilisation mixte habitation et activités de tourisme.

Art. 15

- b) Utilisation L'indice d'utilisation du sol est :
- a. minimum : 0,40
 - b. maximum : 0,60

Art. 16

- c) Protection contre le bruit Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit III sont applicables.

6. Secteur AAa**Art. 17**

- a) Destination Le secteur AAa est destiné à des activités industrielles, artisanales et de services. Pour les activités commerciales, seules celles directement liées aux activités précédentes sont admises. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

- Art.18**
- b) Utilisation Le taux d'occupation du sol est :
minimum : ----
maximum : 0,60
- Art. 19**
- c) Protection contre le bruit Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit IV sont applicables.
- 7. Zone ZVA**
- Art. 20**
- a) En général ¹La ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.
²Elle comprend l'espace délimité par la distance à la forêt ainsi que les espaces de transition.
- Art. 21**
- b) Utilisation et entretien ¹La zone ZVA est également destinée aux activités de détente et de jeux pour les habitants du quartier.
²L'entretien de la zone ZVA incombe aux propriétaires fonciers.
- 8. Zone agricole ZA**
- Art. 22**
- Les dispositions figurant dans le règlement communal sur les constructions sont applicables
- III. ALIGNEMENTS**
- 1. Alignement à la forêt**
- Art. 23**
- L'alignement à la forêt détermine la ligne jusqu'à laquelle une construction et une reconstruction ou des installations sont autorisées par rapport à la forêt.
- 2. Alignement par rapport au fonds voisin et aux dessertes**
- Art. 24**
- L'alignement sert à déterminer la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire. Aucune partie saillante de bâtiment ne peut empiéter sur l'alignement.
- IV. MESURES DE CONSTRUCTION**
- 1. Construction dans le secteur HAc**
- Art. 25**
- Les mesures applicables sont les suivantes :
- a. Hauteur : 7 m
 - b. Hauteur totale : 10,5 m
 - c. Grande distance à la limite : 8 m
 - d. Petite distance à la limite : 4 m
 - e. Longueur des bâtiments : 30 m
- 2 Construction dans le secteur HBa**
- Art. 26**
- Les mesures applicables sont les suivantes :
- a. Hauteur : 10 m
 - b. Hauteur totale : 13,5 m
 - c. Grande distance à la limite : 10 m
 - d. Petite distance à la limite : 6 m
 - e. Longueur des bâtiments : 30 m

3. Construction dans le secteur MAa**Art. 27**

Les mesures applicables sont les suivantes :

- a. Hauteur : 7 m
- b. Hauteur totale : 10,5 m
- c. Grande distance à la limite : 8 m
- d. Petite distance à la limite : 4 m
- e. Longueur des bâtiments : 30 m

4. Construction dans le secteur MBa**Art. 28**

Les mesures applicables sont les suivantes :

- a. Hauteur : 10 m
- b. Hauteur totale : 13,5 m
- c. Grande distance à la limite : 10 m
- d. Petite distance à la limite : 5 m
- e. Longueur des bâtiments : 40 m

4. Construction dans le secteur MAd**Art. 29**

Les mesures applicables sont les suivantes :

- a. Hauteur : 7 m
- b. Hauteur totale : 10,5 m
- c. Grande distance à la limite : 8 m
- d. Petite distance à la limite : 4 m
- e. Longueur des bâtiments : 30 m

5. Construction dans le secteur AAa**Art. 30**

Les mesures applicables sont les suivantes :

- a. Hauteur : 9 m
- b. Par rapport au bien-fonds voisin, les constructions respecteront de tous les côtés une distance à la limite de la moitié de la hauteur du bâtiment et au minimum 4 m.
- c. Longueur des bâtiments : -----

V. ASPECT ARCHITECTURAL**1. En général****Art. 31**

¹L'intégration des constructions dans le site doit être assurée par le biais d'un traitement volumétrique et architectural approprié. L'autorité communale compétente peut fixer des conditions particulières et exiger des modifications si manifestement celui-ci ne répond pas aux exigences d'une bonne intégration dans le site.

²Les bâtiments seront orientés parallèlement ou perpendiculairement aux dessertes de quartier.

2. Toitures**Art. 32**

¹La forme des toitures est libre, toiture plates, toiture à deux pans, toiture à un pan, etc. exception faite pour le sous-secteur HAc1 pour lequel seules sont admis les toitures à deux ou quatre pans. L'arrête supérieure de la toiture sera orientée parallèlement ou perpendiculairement aux dessertes de quartier.

²Les toits principaux seront revêtus de tuiles, d'ardoise, de plaque de fibrociment, etc. Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, à l'exception des capteurs solaires et des parties vitrées.

3. Matériaux**Art. 33**

¹Pour l'ensemble des bâtiments, les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les couleurs vives sur des surfaces importantes sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

²Les couleurs des matériaux de revêtement de façade seront définies dans le cadre du permis de construire. L'autorité communale compétente se réserve le droit de les faire modifier si celles-ci portent atteinte à l'aspect local.

VI. AMENAGEMENTS EXTERIEURS**1. Plan d'aménagement des abords****Art. 34**

¹Si conjointement à des constructions nouvelles, des rénovations, des agrandissements ou des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévues, un plan d'aménagement des abords doit être joint à la demande de permis de construire.

²Le plan d'aménagement des abords doit être présenté à l'échelle 1 : 100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de permis de construire.

³Le plan d'aménagement des abords doit notamment rendre compte au moyen de plans et de coupes :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leurs accès,
- b) de la nature du revêtement des surfaces en dur,
- c) des modifications du terrain,
- d) des plantations.

2. Place de dépôt**Art. 35**

Dans les zones d'activités et mixtes, les surfaces de dépôt liées à une affectation y relative, respectent une distance de 2 m par rapport au fond voisin et de 8 m par rapport à une zone d'habitation.

3. Modification du terrain naturel**Art. 36**

¹Les modifications du terrain naturel pour les aménagements des abords doivent être réalisées de manière à assurer une bonne intégration dans le site.

²Les remblayages maximum de 1,2 m au-dessus du terrain naturel pour les aménagements des abords sont autorisés. Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, de coupes, de photomontages ou de maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être étagés et décalés horizontalement.

VII. EQUIPEMENTS**1. En général****Art. 37**

Les équipements de base et les équipements de détail sont à exécuter conformément au plan spécial et au plan des équipements techniques de l'ingénieur en génie civil.

- 2. Places de stationnement** **Art. 38**
Les places de stationnement sont à réaliser conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire. (OCAT)
- 3. Arborisation** **Art. 39**
¹Des arbres feuillus d'essences indigènes seront plantés conformément aux indications du plan de quartier.
²La plantation et l'entretien des arbres sur la voie publique est à la charge de la commune.
- 4. Liaisons piétonnes** **Art. 40**
¹Les liaisons piétonnes seront aménagées conformément aux indications du plan spécial afin de garantir la continuité du réseau interne du secteur Combe la Noire et son raccordement au réseau principal.
²Les liaisons piétonnes seront revêtues de matériaux perméables.
³Leur réalisation et leur entretien sont à la charge de la commune.
- 5. Gestion de l'eau et autres réseaux** **Art. 41**
¹Le réseau des infrastructures techniques (évacuation et adduction des eaux, alimentation électrique et télécommunication) est à réaliser conformément aux indications du plan spécial.
²Les eaux seront évacuées par système séparatif
a) Les eaux résiduaires seront dirigées vers le collecteur principal par gravitation.
b) Les eaux claires, de drainages, des toitures, de la route, etc. seront infiltrées.

VIII. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- 1. Haie protégée** **Art. 42**
¹La haie figurant au plan spécial est protégée, toutes interventions contraires aux buts de protection sont interdites.
Sont autorisées les mesures qui assurent son entretien et son renouvellement. En particulier il convient de compléter les parties manquantes.
²L'entretien et le renouvellement sont à la charge des propriétaires fonciers concernés.
- 2. Mur de pierres sèches** **Art. 43**
¹Les murs de pierres sèches figurant au plan spécial sont protégés, toutes interventions contraires aux buts de protection sont interdites.
Sont autorisées les mesures qui assurent leur entretien et leur renouvellement. En particulier il convient de compléter les parties manquantes.
²L'entretien et le renouvellement des murs de pierres sèches sont à la charge des propriétaires fonciers concernés.

IX. ARCHEOLOGIE ET PALEONTOLOGIE

Découvertes
archéologiques ou
paléontologiques

Art. 44

Lorsqu'au cours de travaux de construction (creusages, excavations, démolitions, transformations), des vestiges archéologiques ou des objets paléontologiques sont mis à jour, il y a lieu d'interrompre les travaux immédiatement et d'informer l'administration communale ou (et) la Section d'archéologie et paléontologie.

X. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 45

¹La modification du plan spécial « Combe la Noire » est opposable aux tiers dès son entrée en vigueur de la décision du Service du développement territorial.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.

³La modification du plan spécial « Combe La Noire » approuvée par le Service du développement territorial le 1^{er} octobre 2013 est abrogée.